



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Finlande\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 22 communications de parties prenantes à l'Examen<sup>1</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le rapport a été élaboré en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent<sup>2</sup>.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. Le Centre des droits de l'homme a déclaré que, malgré une meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs des droits de l'homme, les structures chargées de ces droits étaient encore fragmentées. De nouvelles structures avaient été créées sans que l'effet de ces changements sur l'efficacité et la clarté de l'ensemble du système ne soit suffisamment examiné. Cela avait entraîné des chevauchements et créé une certaine confusion<sup>3</sup>. Le Centre avait demandé à l'État d'évaluer de manière globale les changements apportés à la structure nationale des droits de l'homme afin de renforcer l'efficacité et la cohérence de celle-ci<sup>4</sup>.

3. Le Centre des droits de l'homme a recommandé à la Finlande de prévoir des mesures à long terme, un financement suffisant, des structures et du personnel pour améliorer la formation initiale et continue des enseignants sur les droits de l'homme, ainsi que de promouvoir activement l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux et de garantir une formation adéquate des fonctionnaires et de différents professionnels (par exemple, dans le domaine de la santé) sur les droits de l'homme<sup>5</sup>.

4. Le Centre des droits de l'homme a fait observer que l'Arctique se réchauffait à un rythme environ quatre fois supérieur à la moyenne mondiale. Cette situation avait eu des répercussions négatives directes et visibles sur le mode de vie traditionnel des Sâmes, leurs

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



moyens de subsistance et leur culture. Les conséquences plus larges des changements climatiques, leurs effets sur la sécurité alimentaire et sur les migrations dans le monde, entre autres, étaient susceptibles d'entraver l'exercice des droits de l'homme<sup>6</sup>.

5. Le Centre des droits de l'homme a recommandé à la Finlande d'assurer la coordination entre les autorités, la coopération avec les ONG et la collaboration avec les autorités locales et régionales, en particulier en ce qui concernait le développement de structures de services chargées du respect des obligations régionales et internationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il a également encouragé l'État à mettre en place, à l'intention des victimes de violence familiale et de violence à l'égard des femmes, des services adéquats, multi-professionnels, personnalisés, accessibles et répartis sur l'ensemble du territoire<sup>7</sup>.

6. Le Centre des droits de l'homme a engagé la Finlande à adopter des mesures, juridiques et autres, qui soient efficaces et qui visent à interdire les interventions chirurgicales non nécessaires, de façon à respecter le droit des enfants intersexes à l'autodétermination, ainsi qu'à améliorer le bien-être des jeunes LGBTI, à leur garantir un environnement d'apprentissage sûr et à offrir des services facilement accessibles aux membres de cette communauté qui étaient victimes de violence et avaient des problèmes de santé mentale<sup>8</sup>.

7. Le Centre des droits de l'homme a fait observer que les différentes branches de l'administration n'en étaient pas du tout au même point dans l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées rencontraient encore des obstacles dans l'exercice de leurs droits. Le Médiateur parlementaire avait constaté à plusieurs reprises l'existence de lacunes, notamment en ce qui concernait l'accessibilité des locaux et des services (par exemple les bureaux de vote), les possibilités d'aménagement raisonnable, le plein respect du droit à l'autodétermination s'agissant des soins spéciaux administrés aux personnes ayant un handicap intellectuel, ou la prise en compte individualisée des besoins dans les appels d'offres afférents aux services<sup>9</sup>.

8. Selon une enquête réalisée par le Centre des droits de l'homme, 48 % des personnes interrogées estimaient que le respect de la dignité des personnes handicapées avait diminué au cours des années précédentes, et 34 % des personnes interrogées estimaient que les préjugés s'étaient renforcés<sup>10</sup>.

9. Le Centre des droits de l'homme a invité l'État à promouvoir activement la participation des personnes handicapées au marché du travail, à garantir une protection juridique efficace contre la discrimination sur le marché du travail et à veiller à ce que la nouvelle loi sur les services aux personnes handicapées n'exclue pas les personnes dont le handicap est principalement dû à la vieillesse<sup>11</sup>.

10. Le Centre des droits de l'homme a engagé l'État de mettre en place des procédures et des politiques d'immigration systématiques et fondées sur les droits, qui tiennent également compte des besoins de protection particuliers des défenseurs des droits de l'homme en tant que priorité politique du Gouvernement, et à veiller à ce que le regroupement familial reste accessible à tous les bénéficiaires d'une protection internationale, sans discrimination<sup>12</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>13</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones<sup>14</sup>.

12. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a recommandé à la Finlande de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ou d'y adhérer, ces mesures présentant un caractère d'urgence internationale<sup>15</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande d'assurer un contrôle gouvernemental et parlementaire régulier de la situation des droits de l'homme dans le pays, de manière à suivre les recommandations et les décisions des organes

de contrôle internationaux (par exemple chaque année). Ils l'ont invitée à allouer à tous les ministères les ressources humaines nécessaires au suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme<sup>16</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

14. Le Conseil de l'Europe a instamment prié la Finlande de revoir sa législation afin de protéger efficacement les enfants contre le risque d'être victimes d'abus de la part de personnes en position d'influence reconnue<sup>17</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont invité la Finlande à réformer la loi sur les transgenres de sorte que la reconnaissance juridique de l'identité de genre soit rapide, transparente, accessible et basée sur l'autodétermination, y compris pour les mineurs<sup>18</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont conseillé à la Finlande de prendre des mesures législatives pour garantir le droit des enfants intersexes à l'autodétermination, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle, et pour interdire les opérations chirurgicales de normalisation génitale inutiles et non consenties ainsi que les autres interventions visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'enfants (intersexes) pratiquées sans le consentement des intéressés et non nécessaires sur le plan médical<sup>19</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande de réformer d'urgence la loi sur le Parlement sâme afin d'appliquer les deux décisions rendues par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2019, et de renforcer l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans toute législation concernant les droits des Sâmes<sup>20</sup>.

18. Save the Children Finland a engagé l'État à réformer la loi sur la protection de l'enfance et à l'intégrer de manière cohérente dans les services sociaux et les services de santé, en accordant une attention particulière à l'offre de services de santé mentale<sup>21</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande de mener une réforme globale de la législation et des pratiques des municipalités en matière de travail protégé intégré des personnes handicapées, de façon à reconnaître les droits des intéressés en tant que travailleurs<sup>22</sup>.

### **2. Infrastructure institutionnelle et action publique**

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Finlande de veiller à ce que, après la réforme législative, le médiateur chargé de la lutte contre la discrimination puisse porter une affaire de discrimination devant le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité, qui aurait pour mandat d'étudier la discrimination sur le lieu de travail et d'accorder une indemnisation aux victimes<sup>23</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande : de mener une étude cohérente et continue de l'incidence sur les droits de l'homme de tous les processus législatifs et décisionnels, y compris dans la préparation du budget national ; d'allouer des ressources humaines suffisantes, expressément chargées d'assurer la mise en application des politiques relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme ; de veiller à ce qu'un quatrième plan d'action national pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme soit adopté par le prochain gouvernement ; de garantir aux organisations de la société civile de promotion et de surveillance des droits de l'homme en Finlande un financement des activités de base suffisant à long terme<sup>24</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont conseillé à l'État de débloquer des ressources suffisantes pour dispenser une formation systématique en matière de droits de l'homme aux fonctionnaires et aux décideurs des ministères et des niveaux inférieurs de l'administration, y compris les nouveaux comités chargés des services de bien-être<sup>25</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

23. La Fondation Broken Chalk a fait observer que, malgré les nombreuses recommandations sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre qui avaient été formulées lors du précédent Examen, il était nécessaire, pour obtenir des résultats plus solides et plus efficaces, de comprendre le système de valeurs implicite et omniprésent qui sous-tendait ces phénomènes<sup>26</sup>.

24. Demla ry a déclaré que, bien que la Finlande dispose d'une législation complète en matière de non-discrimination, les médias signalaient l'existence d'une discrimination proche de l'extorsion et largement répandue dans le milieu du travail<sup>27</sup> et de cas de traite d'êtres humains, notamment dans le secteur des services faiblement rémunérés, comme le nettoyage et la restauration. En outre, de nombreuses victimes de la traite, bien que vulnérables, n'avaient pas obtenu de permis de séjour<sup>28</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont demandé à la Finlande : de conférer au Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité la compétence d'intervenir dans les cas de discrimination dans l'emploi et de statuer sur l'indemnisation due à la victime par les responsables ; de conférer au médiateur chargé de la lutte contre la discrimination le mandat d'intervenir dans les cas de discrimination dans l'emploi et de saisir le Tribunal des cas de harcèlement ou d'autres types de discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, sans nommer de victime individuelle<sup>29</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont conseillé à la Finlande : de permettre aux victimes de discrimination fondée sur le genre de saisir le Tribunal de manière indépendante, sans intervention du médiateur chargé de l'égalité, comme c'était le cas pour les victimes de discrimination dans le cadre de la loi sur la non-discrimination ; de modifier la définition des aménagements raisonnables figurant dans la loi sur la non-discrimination afin de garantir le respect des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>30</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande de veiller à ce que : les mesures de lutte contre le racisme soient suffisamment financées et systématiquement mises en application dans les structures, institutions et politiques existantes ; les forces de l'ordre, à tous les niveaux, reçoivent une formation systématique et obligatoire sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, y compris la lutte contre la discrimination et contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine ; le contenu et la qualité de cette formation soient régulièrement examinés<sup>31</sup>.

28. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a pris acte – au regard du rapport de 2020 sur les infractions motivées par la haine – des efforts déployés par la Finlande pour améliorer le recensement de ce type d'infraction, des mécanismes de collecte de données et des pratiques de coopération locale, ainsi que des informations soumises au sujet des casiers judiciaires. Il a cependant fait observer que la Finlande gagnerait à sensibiliser les agents de la justice pénale aux infractions motivées par la haine et à renforcer leurs capacités dans ce domaine<sup>32</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande : de veiller à ce que toute infraction motivée par la haine donne lieu sans tarder à une enquête efficace et à des poursuites ; de réexaminer la législation relative aux infractions motivées par la haine afin de la rendre conforme aux normes internationales ; de réprimer et de condamner fermement les discours haineux, racistes et xénophobes, y compris ceux prononcés par des personnalités publiques<sup>33</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Finlande de mener une enquête indépendante sur la licéité du registre des personnes d'origine rom et d'en assurer le suivi<sup>34</sup>.

31. Kadotetut a fait observer que les affaires de protection de l'enfance étaient traitées par un tribunal administratif, devant lequel un procès ne pouvait pas se dérouler de manière équitable, et que l'Autorité de protection de l'enfance produisait ses propres dossiers aux fins des procédures, en rédigeant et en présentant ses propres résultats comme moyens de preuve. Kadotetut a affirmé que les parties à la procédure étaient manifestement inégales et que le système des membres experts du tribunal administratif devait être clarifié d'urgence, les intéressés ayant un profil de travailleur social alors qu'ils exerçaient un pouvoir judiciaire<sup>35</sup>.

#### *Libertés fondamentales*

32. Aseistakieltäytyjäliitto (également connu sous le nom d'Union des objecteurs de conscience) a expliqué que la Finlande pratiquait la conscription obligatoire pour les hommes et que les appelés devaient faire un service de 165, 255 ou 347 jours. Si un appelé déclarait que de graves raisons de conscience fondées sur une conviction l'empêchaient d'effectuer le service militaire, il pouvait demander, au moment de l'appel ou pendant le service militaire, l'autorisation d'effectuer 347 jours de service civil de substitution (service non militaire). Aseistakieltäytyjäliitto a déclaré que les demandes de service non militaire devaient, selon la loi, être automatiquement acceptées<sup>36</sup>.

33. Aseistakieltäytyjäliitto a fait observer que les objecteurs de conscience qui refusaient d'effectuer à la fois le service militaire et le service non militaire étaient appelés « objecteurs absolus » et étaient condamnés à une période d'emprisonnement correspondant à la moitié du temps du service non militaire restant. La durée maximale d'emprisonnement était de 173 jours. Depuis 2013, les objecteurs absolus pouvaient demander l'autorisation de purger des peines sous surveillance<sup>37</sup>.

34. Aseistakieltäytyjäliitto a recommandé à l'État : de réduire la durée du service civil de substitution à la durée la plus courte (165 jours) ou à la durée moyenne (255 jours) du service militaire, conformément aux normes internationales des droits de l'homme ; de s'assurer que tout groupe ou comité envisageant un service civil de substitution pour les objecteurs de conscience ne soit pas sous contrôle militaire et respecte les normes internationales des droits de l'homme ; de faire en sorte qu'à l'avenir le service non militaire ne soit punitif ni dans sa nature ni dans sa durée<sup>38</sup>.

35. Aseistakieltäytyjäliitto et le Mouvement international de la réconciliation ont conseillé à la Finlande : de fournir des informations suffisantes sur la possibilité de demander un service non militaire aussi bien au moment de l'appel que pendant le service militaire ; de libérer tous les objecteurs de conscience détenus ou purgeant une peine sous surveillance ; d'abolir toute autre forme de punition des objecteurs de conscience<sup>39, 40</sup>.

36. Le Mouvement international de la réconciliation a fait observer que l'information lacunaire et parfois biaisée que les jeunes hommes recevaient pendant ou avant leur incorporation faisait que les renseignements donnés aux appelés sur les services de substitution au service militaire étaient insuffisants<sup>41</sup>.

37. Conscience and Peace Tax International a recommandé à l'État : de revenir sur sa décision d'imposer aux Témoins de Jéhovah les mêmes conditions qu'aux autres appelés pour le service militaire de substitution ; de réduire la durée du service de substitution requis à la durée de base du service militaire ; de proposer des solutions totalement indépendantes de l'appareil de sécurité nationale et compatibles avec tous les motifs d'objection<sup>42</sup>.

38. Conscience and Peace Tax International a également recommandé à la Finlande de supprimer de sa législation toute disposition permettant de placer en détention les « objecteurs absolus » (qui refusaient à la fois le service militaire et le service de substitution disponible)<sup>43</sup>.

39. Elonvaalijat a proposé à l'État de réévaluer les pouvoirs de la police en matière de contrôle des activités de financement des ONG et de veiller à ce qu'il existe un système d'enquête externe adéquat pour examiner les cas où des agents de police étaient soupçonnés d'avoir utilisé leurs pouvoirs de contrôle de manière suspecte. Elonvaalijat a encouragé la

Finlande à prendre exemple sur les pays qui avaient introduit le « modèle de contrôle civil », qui permettait à des organismes externes de mener des enquêtes indépendantes sur la police et de recourir à des pouvoirs importants tels que l'organisation d'audiences obligatoires ou la surveillance secrète. Un organisme externe permettrait aux policiers de signaler plus librement les manquements internes et de dissuader les comportements manifestement partiaux<sup>44</sup>.

40. Effi a recommandé à la Finlande de veiller à ne pas appliquer arbitrairement la loi sur la collecte de fonds, ne pas refuser à certaines ONG l'octroi de licences de collecte de fonds et ne pas utiliser les poursuites civiles comme moyen de mettre un terme à la participation publique, au débat et à la défense critique des droits de l'homme ; d'abolir les articles restrictifs de la loi sur la collecte de fonds qui imposaient une charge excessive aux ONG voulant collecter des fonds pour leurs travaux d'intérêt public ; d'exclure le conseil national de la police finlandaise et les services de police locaux de leur fonction d'arbitres chargés de décider qui était autorisé ou non à collecter des fonds, et d'autoriser les activités de collecte de fonds sur simple notification<sup>45</sup>.

41. Effi a déclaré que la Finlande avait l'obligation de faciliter l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ce qui comprenait le devoir d'instaurer et de maintenir un environnement favorable dans lequel la société civile pouvait fonctionner librement, sans que ses membres craignent d'être victimes de harcèlement (y compris juridique) dans l'exercice de leurs activités<sup>46</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que l'Église évangélique luthérienne de Finlande et l'Église orthodoxe de Finlande jouissaient, selon la loi, d'un statut privilégié par rapport à l'État. Selon l'article 76 de la Constitution, le Parlement ne pouvait approuver les modifications de la loi sur l'Église que sur proposition de l'Assemblée de l'Église évangélique luthérienne. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont suggéré à la Finlande de supprimer le statut spécial dont l'Église évangélique luthérienne et l'Église orthodoxe jouissaient par rapport à l'État. Ils ont affirmé que tous les citoyens devaient être traités de manière égale, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, dans le respect de la liberté de religion, de conviction et de conscience, et que cela nécessitait des réformes législatives<sup>47</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'incrimination du blasphème restreignait la liberté d'expression et ont appelé la Finlande à retirer le texte en cause<sup>48</sup>.

44. Tant que le blasphème figurerait dans le Code pénal, la Finlande ne pourrait intervenir pleinement auprès des institutions internationales s'agissant des violations des droits de l'homme fondées sur la religion. L'interprétation des lois relatives au blasphème était très arbitraire dans nombre de pays<sup>49</sup>.

#### *Droit de se marier et de fonder une famille*

45. Selon l'Association Isat lasten asialla, il était possible que la Finlande ne respecte pas pleinement les articles de la Convention européenne des droits de l'homme, voire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en matière de coparentalité après un divorce<sup>50</sup>.

46. Perheiden Parhaaksi Ry a déclaré que tant les juridictions que les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance montraient un parti-pris, ce qui faisait qu'un nombre exceptionnellement élevé de pères se retrouvaient séparés de leurs enfants. Perheiden Parhaaksi Ry a de plus affirmé que la méthode utilisée pour prendre les décisions en question s'appuyait sur des critères arbitraires et non transparents<sup>51</sup>.

47. Miesjärjestöjen keskusliitto ry a renvoyé à des données montrant une reconnaissance insuffisante de la paternité et un traitement injuste des pères en matière de garde<sup>52</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite*

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains (2021) définissait des mesures importantes pour lutter contre l'exploitation par le travail, y compris des mesures de sensibilisation des

autorités publiques et des entreprises privées à cette question. Cependant, l'accès des victimes d'exploitation par le travail à la protection juridique était limité car ces personnes n'étaient pas toujours reconnues comme des victimes de la traite, ces dernières bénéficiant d'un système d'assistance spécial<sup>53</sup>.

49. Demla ry a prié instamment la Finlande d'allouer des ressources suffisantes à la prévention de la discrimination, de l'exploitation et de la traite des êtres humains, et de veiller à ce que les enquêtes sur les cas d'exploitation et de traite soient dûment menées<sup>54</sup>. Demla ry a demandé un renforcement des services offerts aux victimes de la traite<sup>55</sup>.

50. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE) a constaté que le cadre juridique finlandais de la lutte contre la traite était pour l'essentiel conforme aux normes et recommandations juridiques internationales<sup>56</sup>.

51. L'OSCE a recommandé à la Finlande : d'améliorer la définition de la traite des êtres humains figurant dans le Code pénal au regard des dernières directives émises dans la Loi type contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; de faire en sorte que le fait, pour un auteur d'acte de traite, d'être un agent public agissant dans l'exercice de ses fonctions constitue une circonstance aggravante ; de s'abstenir de transmettre aux forces de l'ordre des informations sur les victimes, jusqu'à l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, sauf en cas de stricte nécessité, dans des situations étroitement définies ; de mettre en place un mécanisme d'orientation national clair, doté d'un système de recensement des victimes par les forces de l'ordre et les prestataires de services sociaux, à des fins d'assistance et de soutien<sup>57</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer qu'une commission parlementaire avait été chargée d'appliquer la réforme de la sécurité sociale sur deux mandats électoraux (2020-2027), ce qui était l'occasion, très attendue, de résoudre les problèmes structurels faisant obstacle au plein exercice des droits sociaux et économiques. L'État devait mettre tous les moyens en œuvre pour faire évoluer le système conformément à ses obligations relatives aux droits de l'homme<sup>58</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont invité l'État à veiller à ce que la réforme de la sécurité sociale en cours soit fondée sur une étude approfondie de son incidence sur les droits de l'homme, étude dont les auteurs porteraient une attention particulière à la situation des groupes les plus exposés à la pauvreté, à la marginalisation et à la discrimination et proposeraient des mesures spéciales pour y remédier<sup>59</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

54. Finnwatch ry a fait observer que les prestations de sécurité sociale de base n'avaient pas été relevées à un niveau suffisant, et que cela entraînait pour certaines personnes aux ressources financières limitées un manque de nourriture, de médicaments ou de soins de santé<sup>60</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'officiellement, la loi finlandaise traitait les travailleurs nationaux et étrangers également. Une attention insuffisante était cependant portée à la position vulnérable des travailleurs migrants (comme les travailleurs saisonniers dans l'agriculture), susceptibles d'être exploités en raison de leurs faibles connaissances linguistiques et juridiques ainsi que de la peur des représailles, de la perte de revenus ou de la perte de leur logement. Des salaires excessivement bas ainsi que des retenues de salaire par les employeurs avaient été signalés<sup>61</sup>.

56. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, un groupe particulièrement vulnérable était celui des cueilleurs de baies sauvages, principalement originaires de Thaïlande ou d'Ukraine. Considérés comme des indépendants ou des entrepreneurs, ils étaient exclus des protections offertes par le droit du travail. Si la nouvelle loi de 2021 relative au statut juridique des étrangers cueillant des produits naturels interdisait, par exemple, la facturation de frais de recrutement et de frais d'hébergement excessifs, on ne savait pas comment la loi serait appliquée dans la pratique. La loi ne garantissait pas non plus un niveau de revenu minimum permettant d'éviter les pratiques relevant de l'exploitation<sup>62</sup>.

*Droit à la santé*

57. SOS Children a engagé l'État à garantir une véritable participation active des enfants et des jeunes, en particulier ceux issus des groupes vulnérables, à la mise en application de la réforme des services sociaux et des services de santé, en faisant participer les intéressés à la planification et à la fourniture des services auxquels ils avaient droit, sous la responsabilité des comités chargés des services de bien-être. SOS Children a prié instamment la Finlande de collaborer avec les organisations de la société civile qui travaillaient avec et pour les enfants vulnérables, comme les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, et de soutenir ces organisations<sup>63</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les services de santé primaires n'étaient pas disponibles et accessibles, dans des conditions d'égalité, dans l'ensemble du pays. Il existait entre les régions d'importantes différences dans la disponibilité des services de santé mentale et les soins préventifs étaient insuffisants. La situation dans le domaine des soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes était particulièrement alarmante et avait été aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont engagé l'État à faciliter l'accès aux services de santé mentale de base universels y compris les services préventifs pour les enfants et les jeunes<sup>64</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné qu'aucune disposition législative ne garantissait l'accès des sans-papiers aux soins de santé au-delà des services de santé d'urgence – auxquels ces personnes n'avaient qu'un accès limité dans la pratique en raison de leur coût. Ils ont invité la Finlande à modifier la législation afin d'offrir gratuitement les services de santé nécessaires à tous les immigrants sans papiers<sup>65</sup>.

*Droit à l'éducation*

60. La Fondation Broken Chalk a souligné qu'il fallait dispenser aux enseignants une formation aux droits de l'homme (axée entre autres sur la prévention de l'exclusion d'élèves), qu'il fallait réduire la discrimination à l'égard de certaines personnes (en particulier les élèves issus de l'immigration) et réduire le racisme et la xénophobie, de sorte que les enseignants accordent une attention particulière aux élèves issus de groupes isolés<sup>66</sup>.

61. La Fondation Broken Chalk a également engagé l'État à modifier les programmes scolaires afin qu'ils ne soient plus centrés sur l'Europe<sup>67</sup>, à apporter un soutien adéquat aux enfants issus de classes socioéconomiques défavorisées<sup>68</sup> et à rendre d'urgence toutes les écoles accessibles aux enfants handicapés<sup>69</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont conseillé à l'État de réformer les programmes de formation des enseignants afin d'y inclure une éducation aux droits de l'homme complète et actualisée, conforme aux normes internationales et régionales<sup>70</sup>.

63. Save the Children Finland a recommandé à la Finlande de faire en sorte que l'éducation aux droits de l'homme et les plans pour l'égalité et la non-discrimination, dans tous les établissements d'enseignement, comprennent un suivi systématique et des actions cohérentes contre le racisme et la discrimination et pour la promotion de l'égalité des groupes d'enfants vulnérables, y compris les enfants et jeunes LGBTIQ+<sup>71</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

64. Finnwatch ry a déclaré que la Finlande n'avait pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que la fiscalité soit équitable et progressive, mais qu'elle avait pris des mesures au maximum de ses ressources disponibles pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Finnwatch ry a suggéré à l'État d'augmenter sensiblement les recettes fiscales, en comblant les lacunes qui permettaient l'évasion fiscale, conformément aux recommandations des experts<sup>72</sup>.



## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

65. Finnwatch ry a indiqué que, bien que la Finlande se soit engagée à respecter l'Accord d'Istanbul, comme cela avait été évoqué lors du précédent Examen, elle n'avait pas dégagé les ressources nécessaires à l'exécution du plan d'action contre la violence à l'égard des femmes. L'action de l'État contre la violence fondée sur le genre était limitée par un manque systématique de ressources<sup>73</sup>.

66. Demla ry a recommandé à la Finlande : de procéder à un examen minutieux des ressources nécessaires pour garantir aux victimes de violence à l'égard des femmes un nombre suffisant de places dans les foyers d'accueil et l'accès à d'autres formes de soutien et de services sociaux ; de former la police et les autres fonctionnaires à l'identification des victimes et à la mise en place d'actions préventives efficaces ; de garantir aux victimes une procédure régulière<sup>74</sup>.

67. Demla ry a estimé que la Finlande s'acquitterait mieux de ses obligations en matière de droits de l'homme si elle ajoutait, dans le Code pénal, une disposition distincte incriminant le mariage forcé, dans laquelle toutes les particularités du mariage forcé seraient pleinement prises en compte<sup>75</sup>.

68. Demla ry a souligné que les victimes de mariage forcé se trouvaient souvent dans une position vulnérable et subordonnée, de sorte qu'une simple disposition incriminant le mariage forcé ne constituait pas une réforme suffisante pour aider les victimes de mariage forcé et améliorer leur protection juridique<sup>76</sup>.

69. Le Conseil de l'Europe a recommandé à la Finlande : de prendre plus systématiquement en compte les questions de genre dans l'application de la Convention d'Istanbul, y compris ses dispositions relatives à la violence familiale ; de prendre des mesures pour que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient appliquées sans discrimination et d'élaborer un plan coordonné à long terme plaçant les droits des victimes au centre de toutes les mesures d'application de ladite Convention dans son intégralité, en accordant l'importance voulue à toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>77</sup>.

### *Enfants*

70. Save the Children Finland a recommandé à l'État : d'interdire la détention d'enfants en situation de migration et d'élaborer des solutions de substitution à la détention pour les enfants et les membres de leur famille<sup>78</sup> ; de minimiser les obstacles au regroupement familial<sup>79</sup> ; de s'attaquer à la pauvreté des enfants en offrant aux familles un emploi, des ressources financières suffisantes et des prestations de sécurité sociale<sup>80</sup>.

71. SOS Children's Villages Finland a recommandé à l'État de veiller à ce que les droits de l'enfant et les politiques adaptées aux enfants soient au centre de la réforme des services sociaux et des services de santé, afin que les enfants et les familles vulnérables ne soient pas exclus et puissent bénéficier de services de qualité<sup>81</sup>.

72. SOS Children's Villages a conseillé à la Finlande, dans le cadre de la réforme des services sociaux et des services de santé, de rendre les pratiques en matière de protection juridique des enfants et des jeunes plus claires, plus accessibles et plus efficaces, afin que les enfants, en particulier les enfants vulnérables, aient facilement accès aux services de protection juridique et soient correctement informés à leur sujet<sup>82</sup>.

73. Voimakivi a déclaré qu'en 2019, selon l'agence de santé publique, 18 928 enfants et adolescents étaient séparés de leur famille et vivaient dans des structures de protection de remplacement, et que, depuis trente ans, le nombre de placements d'urgence et de placements en famille d'accueil augmentait de manière constante<sup>83</sup>.

74. Voimakivi a affirmé que, si le placement en famille d'accueil était parfois nécessaire, il représentait depuis quelques années un énorme marché, ce qui avait des effets pervers sur la protection de l'enfance et sur le plan déontologique<sup>84</sup>.

75. Voimakivi a fait part de ses préoccupations concernant les placements d'urgence d'enfants, qui, selon elle, étaient parfois utilisés dans des situations qui se prêtaient à des

solutions plus douces, notamment des mesures de soutien et de conseil aux familles pour une prise en charge à domicile ou des services de soins de santé adéquats<sup>85</sup>.

76. Kadotetut a fait observer que le médiateur des enfants avait soumis au Parlement un rapport sur la situation des enfants et l'exercice de leurs droits en Finlande (2018-2021), dans lequel il était question de la violence contre les enfants mais pas de la violence contre les enfants placés, des suicides ou de la maltraitance des familles avec enfants. L'État devait entamer d'urgence un examen de la protection de remplacement telle qu'elle existait, et le médiateur des enfants devait défendre tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables faisant l'objet d'une protection de remplacement<sup>86</sup>.

77. Le Conseil de l'Europe a instamment prié la Finlande de prendre les mesures législatives ou autres, nécessaires pour mettre en place ou concevoir, en collaboration avec la société civile, des mécanismes de collecte de données ou des points de contact au niveau national ou local ; ceci afin d'observer et d'évaluer, en s'appuyant sur la collecte de données quantitatives, le phénomène de l'exploitation et des violences sexuelles contre des enfants en général et, plus particulièrement, des abus sexuels sur enfants commis dans le cercle de confiance<sup>87</sup>.

78. Le Conseil de l'Europe a estimé que la Finlande devait mettre en place un système national ou local d'enregistrement des données relatives aux abus sexuels sur enfants dans le cercle de confiance, dans les différents secteurs dont les acteurs sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes de tels actes. Il convenait de mettre en place des systèmes de collecte de données administratives permettant de comparer et de recouper les données collectées au niveau national et d'éviter les doublons<sup>88</sup>.

#### *Personnes âgées*

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que l'offre de soins en institution pour personnes âgées étaient insuffisante et que le coût élevé de ces services en limitait l'accès. D'importantes défaillances dans certains établissements privés avaient contraint les autorités à fermer des unités de soins. L'adoption d'une loi fixant un minimum de 0,7 employé par résident dans les établissements de soins intensifs et de longue durée avait constitué une avancée bienvenue. Pourtant il fallait, au-delà de ce ratio, consacrer des ressources au contrôle de la qualité des soins et des traitements. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont demandé à l'État d'allouer des ressources suffisantes au contrôle des soins en institution pour personnes âgées, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité<sup>89</sup>.

#### *Personnes handicapées*

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les autorités, les prestataires de services d'enseignement, les employeurs et les fournisseurs de biens et prestataires de services étaient tenus de proposer des aménagements raisonnables en cas de besoin. Le refus de tels aménagements constituait une discrimination au sens de la loi sur la non-discrimination. Cependant, la définition de l'aménagement raisonnable était interprétée de manière si étroite qu'elle ne reflétait pas correctement les règles définies par la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>90</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que seulement 3 % des personnes ayant un handicap intellectuel (soit 400 à 500 personnes sur 25 000) avaient un emploi rémunéré. Dans les politiques nationales, les personnes handicapées étaient considérées comme des bénéficiaires de prestations sociales plutôt que comme des personnes pouvant participer au marché du travail, et peu de municipalités proposaient des emplois aidés ou un accompagnement professionnel individualisé, services qui pouvaient aider les personnes handicapées à obtenir un emploi rémunéré<sup>91</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que des milliers de personnes ayant un handicap intellectuel occupaient un emploi protégé intégré, dans des lieux de travail protégés gérés par la municipalité, ou dans des lieux de travail ordinaires. Ce type d'emploi n'était pas basé sur un contrat de travail et, au lieu d'un salaire, les intéressés recevaient une rémunération incitative de 5 euros par jour en moyenne. Ils ne bénéficiaient

pas des prestations liées au droit du travail, tels que les congés annuels et de maladie, la retraite ou la médecine du travail<sup>92</sup>.

#### *Peuples autochtones*

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'État : de mettre en application les droits linguistiques et culturels des Sâmes, notamment en offrant une éducation (y compris une éducation préprimaire) ainsi que des services de santé et des services sociaux dans les langues sâmes (y compris pour les personnes handicapées et les personnes âgées), aussi bien dans la région sâme qu'en dehors ; de donner des moyens financiers et autres pour un soutien psychosocial permanent aux Sâmes, pendant et après le processus de vérité et de réconciliation<sup>93</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'État d'établir un plan d'action complet pour la protection des droits fondamentaux et des droits humains des personnes LGBTIQ+ en Finlande et d'allouer des ressources suffisantes à son exécution. Le plan d'action devait établir les responsabilités et son exécution devait être contrôlée<sup>94</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Finlande : de renforcer le dialogue et la coopération entre la police et les organisations LGBTIQ+ afin d'améliorer la confiance et de supprimer les obstacles au signalement des incidents ; d'inclure le développement de la collecte de données et la recherche sur la situation des personnes LGBTIQ+ dans le plan d'action global pour la protection des droits fondamentaux et humains des personnes LGBTIQ+<sup>95</sup>.

86. Save the Children Finland a engagé l'État à reconnaître les droits des enfants les plus vulnérables, y compris les enfants LGBTIQ+, et a exécuté un plan d'action national complet axé sur les droits et la protection des personnes LGBTIQ+, y compris les enfants<sup>96</sup>.

87. Demla ry a estimé que la reconnaissance juridique du genre devait également être prévue pour les mineurs, de sorte que les droits de l'enfant soient respectés et que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'autodétermination soient renforcés. La modification des informations relatives au genre dans le registre de la population revêtait une importance cruciale pour toute personne ayant le sentiment que son sexe à la naissance ne correspondait pas à sa propre expérience du genre. Le genre devait être une simple question de notification basée sur l'expérience de la personne elle-même<sup>97</sup>.

#### *Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile*

88. Demla ry a fait observer qu'il y avait en Finlande un grand nombre de personnes sans papiers, y compris des enfants, dont la procédure d'asile n'avait pas respecté les garanties d'une procédure régulière. Il ressortait de plusieurs études que les décisions prises par l'État finlandais en 2015 et 2016 avaient bouleversé la procédure d'asile finlandaise à un point tel que cela avait entraîné de graves violations des droits de l'homme. Plusieurs modifications avaient été apportées à la loi sur les étrangers et la sécurité juridique avait été réduite, avec des conséquences dramatiques. La protection humanitaire avait été supprimée de la loi sur les étrangers et la protection juridique des demandeurs d'asile avait été affaiblie par la modification des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle<sup>98</sup>.

89. Demla Ry a déclaré qu'en raison des pressions politiques exercées sur les autorités indépendantes, certains dossiers n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes individuelles comme l'exigeait la loi. Il s'agissait d'une violation majeure non seulement de la protection juridique des demandeurs, mais aussi de l'état de droit. L'État avait pris des mesures et avait rectifié les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle destinée aux demandeurs d'asile. Demla ry estimait que le séjour des personnes arrivées en Finlande avant 2017 et qui n'avaient toujours pas obtenu de permis de séjour devait être officialisé par une loi distincte<sup>99</sup>.

90. Demla ry a prié instamment la Finlande d'assurer une meilleure protection des groupes d'immigrés vulnérables face à l'exploitation<sup>100</sup>.

91. Demla ry a déclaré qu'il était urgent : d'agir rapidement pour assurer la protection des groupes d'immigrants vulnérables<sup>101</sup> ; d'adopter de nouveaux textes législatifs visant à

garantir les droits des travailleurs de l'économie de plateforme qui, en Finlande, étaient principalement des immigrants ; de garantir l'application de la législation sur la lutte contre la discrimination, notamment sur les marchés du travail finlandais.

### Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

CPTI-IFOR	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy, (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AKL	Aseistakieltäytyjäliitto, Helsinki,(Finland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam, (Netherlands);
Civix	Civix, Multia (Finland);
Demla ry	Oikeuspoliittinen yhdistys Demla ry - Legal policy association in Finland, Helsinki (Finland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Effi,	Electronic Frontier Finland, Vantaa, (Finland);
Elonvaalijat	Elonvaalijat ry, Helsinki (Finland);
FW	Finnwatch ry, Helsinki,(Finland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
ILARY	Isat lasten asialla Assoc., Helsinki (Finland);
Kadotetut lapset	Kadotetut lapset, Kerava (Finland);
MJKL	Miesjärjestöjen keskusliitto ry, Helsinki (Finland);
PPRY	Perheiden Parhaaksi Ry, Espoo (Finland);
SC Finland	Save the Children Finland, Helsinki (Finland);
SOS CV Children	SOS Children's Villages Finland, Helsinki (Finland);
Voimakivi ry.	Lapsiperheiden tuki Voimakivi ry, Helsinki (Finland);
VAL ry	The Union of Freethinkers of Finland, Helsinki (Finland).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> VAL ry, The Union of Freethinkers of Finland, Helsinki (Finland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> FIDH, International Federation for Human Rights, Paris (France);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Seta, Trasek Coalition of NGO's for UPR- Finland, Helsinki (Finland).

##### *National human rights institution:*

The Centre	Finnish Human Rights Centre, Helsinki (Finland).
------------	--

##### *Regional intergovernmental organizations:*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- <sup>2</sup> A/HRC/36/15, A/HRC/36/15/Add.1 and A/HRC/36/2.

- <sup>3</sup> The Centre, para. 1.

- <sup>4</sup> The Centre, para. 3.

- <sup>5</sup> The Centre, para. 13.

- <sup>6</sup> The Centre, paras. 32–33.

- <sup>7</sup> The Centre, para. 24.

- <sup>8</sup> The Centre, para. 27.

- <sup>9</sup> The Centre, para. 14.

- <sup>10</sup> The Centre, para. 15.

- <sup>11</sup> The Centre, para. 17.

- <sup>12</sup> The Centre, para. 31.

- <sup>13</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>14</sup> JS2, para. 2.4.

<sup>15</sup> ICAN, p. 1.

<sup>16</sup> JS2, para. 1.1.

<sup>17</sup> CoE, p. 8.

<sup>18</sup> JS2, para. 2.2.

<sup>19</sup> JS2, para. 2.2.

<sup>20</sup> Voir par. 2.4.

<sup>21</sup> SCFinland, para. 4.2.1.

<sup>22</sup> JS2, para. 4.3.

<sup>23</sup> JS3, pp. 2, 3.

<sup>24</sup> JS2, para. 1.1.

<sup>25</sup> JS2, para. 1.2.

<sup>26</sup> BCN, para. 21.

<sup>27</sup> Demla ry, para 7.

<sup>28</sup> Demla ry, para. 7.

<sup>29</sup> JS2, para. 2.

<sup>30</sup> JS2, para. 2.

<sup>31</sup> JS2, para. 2.1.

<sup>32</sup> OSCE-ODIHR, para. 12.

<sup>33</sup> JS2, para. 2.1.

<sup>34</sup> JS2, para. 2.3.

<sup>35</sup> Kadotetut, p. 5.

<sup>36</sup> AKL, para. 3.

<sup>37</sup> AKL, para. 19.

<sup>38</sup> AKL, para. 30.

<sup>39</sup> AKL, para. 30. See also IFOR, p. 9.

<sup>40</sup> IFOR, p. 9.

<sup>41</sup> IFOR, pp. 4–5.

<sup>42</sup> CPTI-IFOR, p. 5.

<sup>43</sup> CPTI-IFOR, p. 5.

<sup>44</sup> Elonvaalijat, pp. 5–6.

<sup>45</sup> Effi, p. 5.

<sup>46</sup> Effi, p. 5.

<sup>47</sup> JS1, pp. 1–2.

<sup>48</sup> JS1, p. 2.

<sup>49</sup> JS1, p. 2.

<sup>50</sup> ILAry, p. 1. See also PPRY, p. 3.

<sup>51</sup> PPRY, p. 1.

<sup>52</sup> MJKL, para. 23.

<sup>53</sup> JS2, para 4.3.

<sup>54</sup> Demla ry, para. 7.

- 55 Demla ry, para. 7.
  - 56 OSCE-ODIHR, p. 2.
  - 57 OSCE-ODIHR, p. 2.
  - 58 JS2, para. 4.1.
  - 59 JS2, para. 4.1.
  - 60 FW, para. 7.
  - 61 JS2, para. 4.3
  - 62 JS2, p. 10.
  - 63 SOS Children, p. 6.
  - 64 JS2, para. 4.2.
  - 65 JS2, para. 4.2.
  - 66 BCN, para. 21.
  - 67 BCN, para. 21.
  - 68 BCN, para. 27.
  - 69 BCN, para. 28.
  - 70 JS2, para. 1.2.
  - 71 SCFinland, para. 2.2.
  - 72 FW, para. 8.
  - 73 FW, para. 7.
  - 74 Demla ry, para. 5.
  - 75 Demla ry, para. 1.
  - 76 Demla ry, para. 2.
  - 77 CoE, p. 6, “Istanbul Protocol” annex.
  - 78 SCFinland, para. 5.2.1.
  - 79 SCFinland, para. 2.2.3.
  - 80 SCFinland, para. 6.2.1.
  - 81 SOS CV Finland, p. 6.
  - 82 SOS CV Finland, p. 6.
  - 83 Voimakivi ry, p. 1.
  - 84 Voimakivi ry, p. 1.
  - 85 Voimakivi ry, p. 1.
  - 86 Kadotetut, p. 6.
  - 87 CoE, p. 8.
  - 88 CoE, p. 8.
  - 89 JS2, para. 4.2.
  - 90 JS2, para. 2.
  - 91 JS2, para. 4.3.
  - 92 JS2, para. 4.3.
  - 93 JS2, para. 2.4.
  - 94 JS3, para. 1.
  - 95 JS3, p. 3.
  - 96 SCFinland, para. 2.2.3.
  - 97 Demla ry, para. 11.
  - 98 Demla ry, para. 9.
  - 99 Demla ry, para. 9.
  - 100 Demla ry, para 7.
  - 101 Demla ry, para 7.
-